



PROTOCOLE SANITAIRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LIGUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE DE BASKETBALL

Dimanche 06 Septembre 2020

Le protocole sanitaire est en lien avec le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et modifié par le décret du 27 juillet 2020.

Participation :

- 1 seule personne par association sportive ;
- Chaque représentant (association sportive ou licencié hors association) vient muni de son propre stylo.

Organisation particulière :

- Pas de remise de documents
- Pas de remise de récompenses
- Pas de pot de l'amitié
- Pas de repas

Mesures d'hygiène :

- Les masques doivent être portés systématiquement par tous ;
- La distanciation physique (minimum 1 mètre) doit être appliquée ;
- Respecter la disposition de la salle ; ne pas déplacer les chaises ;
- Respecter les signalisations ;
- Pas de contact physique ; ne pas se serrer la main, ne pas faire la bise ;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.



PROTOCOLE SANITAIRE

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse d'un :

1. Masque anti-projections respectant la norme EN 14683 ;
2. Masque fabriqué en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du Code de la santé publique.